MÉTA PHORE
ARCHITECTURE
URBANISME
PAYSAGE

Affaire n°06/34e

ELABORATION DU PLU

Commune de Lagrange

Juin 2013

Compte-Rendu de la réunion du 12 Juin 2013

Architectes D.P.L.G.
Urbanistes D.E.S.S.
Paysagiste D.P.L.G.

38, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Tél. : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81
E-mail :
mtph@agencemetaphore.fr

S.A.R.L.
au capital de 54 000 €
R.C.S. Bordeaux
B 385 341 102
Siret 385 341 102 000 15
APE 742 A

Elaboration du PLU

Commune de Lagrange

Etaient présents :

Communauté de Communes du Gabardan:

- M. Pascal Caliot, Adjoint au Directeur

Bureau d'études :

- Monsieur Marc Mirguet, Agence METAPHORE

Objet de la réunion :

Examen des avis suite à la consultation des personnes publiques associées

Déroulement de la réunion :

Un examen des avis des personnes publiques associées est effectué; l'ensemble des avis reçus par la commune figurent dans les tableaux "Consultations des personnes publiques associées " pages suivantes.

Dans un deuxième temps, le rapport du commissaire enquêteur est examiné, les observations formulées et les décisions figurent dans les tableaux "Enquête Publique" pages suivantes.

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
ETAT			
	POINTS SUSCEPTIBLES D'ETRE EVOQUES DANS LE CADRE DE LA LEGALITE DU DOCUMENT **1- Rapport de présentation** En application de l'article R. 123-2 1er et 2ème du code de l'urbanisme (CU), le rapport de présentation expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et analyse l'état initial de l'environnement. - Le rapport de présentation fait une analyse très succincte et superficielle de la problématique agricole sur le territoire de la commune. Au regard des surfaces exploitées - environ 854 ha déclarés à la PAC 2010, soit 40% de la surface communale - et du poids économique de l'activité sur la commune, le secteur agricole aurait mérité une analyse plus fine et plus précise. La cartographie des contraintes agricoles ne fait pas état des sièges d'exploitation, des sites d'élevage, des éventuels plans épandage... Par ailleurs, dix zones Nha ont été retenues. En conséquence, le rapport de présentation du PLU ne permet pas d'apprécier la compatibilité de ces zones avec l'activité agricole.	Avis favorable pour compléter l'analyse agricole et la justification des orientations du PLU selon une approche qualitative et quantitative de la consommation d'espaces agricoles.	Rapport de Présentation
	Sur son territoire, la commune de Lagrange est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, Vallée de la Douze et ses affluents. Le rapport de présentation fournit une description des milieux naturels à l'échelle du Gabardan et de la commune de Lagrange (page 42). Le secteur identifié au titre de la ZNIEFF fait l'objet dans la partie réglementaire du PLU d'un classement en zone naturelle et de la mobilisation de l'outil espace boisé classé. Toutefois, il apparaît utile que ces éléments soient complétés par la mention du site Natura 2000 des Etangs d'Armagnac qui se situe à proximité immédiate de la commune de Lagrange sur le département limitrophe du Gers (site Natura 2000 au titre de la directive habitat, n°FR 7300891, Etangs d'Armagnac).	Avis favorable pour compléter le rapport de présentation en rappelant la présence de secteurs protégés au titre de Natura 2000 sur le département voisin du Gers.	Rapport de Présentation

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	Le rapport de présentation devra préciser les servitudes d'utilité publiques qui s'appliquent sur le territoire communal et en tirer les conséquences. Le tableau (page 48) récapitulant les monuments historiques est à reprendre car il comprend de nombreuses erreurs.	Avis favorable pour justifier la prise en compte des servitudes d'utilité publiques et corriger le tableau récapitulant les monuments historiques.	Rapport de Présentation
	En application du 3ème alinéa de l'article R. 123·2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment expliquer les choix retenus dans le PADD, exposer les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Le rapport de présentation devra être complété sur les points suivants : - Le rapport de présentation ne justifie pas toutes les prescriptions réglementaires figurant dans le règlement du PLU. Ces justifications sont notamment nécessaires pour les dérogations définies aux articles 6, 7 et 10 et pour les seuils quantitatifs retenus pour l'article 7 de l'ensemble des zones. La délimitation des zones Nha et Ni n'est pas justifiée. La justification de la zone UE mériterait d'être développée. Le rapport de présentation devra préciser également les notions de « services publics» autorisés en zone agricole et naturelle. Il en va de même pour la condition «de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique» indiquée à l'article 7 de la zone N. La justification de l'article 12 de la zone 1AU devra être complétée notamment pour les règles de stationnement supplémentaires et les autres cas.	Avis favorable pour compléter les justifications des dispositions du règlement, notamment pour les dérogations des articles 6,7 et 10. Avis favorable pour préciser la notion de services publics autorisés en zone A et N.	Rapport de Présentation
	Le rapport de présentation devra préciser le choix des éléments bâtis ou non bâtis qui font l'objet de l'article L. 123·1·5 7° du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation ne présente pas ces éléments et ne justifie pas la protection dont ils font l'objet.	Avis favorable pour préciser les fondements juridiques des éléments protégés au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme.	Rapport de Présentation

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	Le code de l'urbanisme précise que peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il précise également que le bâti non agricole peut évoluer de deux manières : - le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement destination ne compromet pas l'exploitation agricole (article L 123-3·1 du code de l'urbanisme) ; - le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité limitée dans lesquels les constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elle ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et paysage. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L 123-1-5 du code de l'urbanisme). Le PLU de Lagrange a retenu plusieurs micro zones « » dans la zone agricole A. Au regard de ces rappels réglementaires, le rapport de présentation devra justifier le choix, la délimitation et l'impact de ces micro-zonages sur l'espace agricole.	L'analyse qui a été effectuée pour la prise en compte du bâti existant situé en zone agricole a conduit au classement suivant : - repérer les sièges d'exploitation agricoles pour les classer en secteur Nha afin qu'il puisse accueillir de nouvelles constructions agricoles et que les constructions à usage d'habitation liée à ces siège puissent évoluer (agrandissement limité) - repérer au cas par cas les constructions agricoles qui, en raison de leur potentiel patrimonial, l'absence de contraintes sur une ou plusieurs activités agricoles voisines et la présence des principaux réseaux, pourront bénéficier d'un changement de situation (Nh) - repérer les constructions non agricoles qui, en raison l'absence de contraintes sur une ou plusieurs activités agricoles voisines et la présence des principaux réseaux, pourront évoluer de manière limitée (agrandissement limité à 50% de la surface de plancher existante). Ces éléments de justification seront repris dans le rapport de présentation	Rapport de Présentation
	Le rapport de présentation doit évaluer les incidences des orientations sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (article R 123-2 4ème alinéa). - Le projet de PLU de la commune de Lagrange n'est pas concerné par les critères techniques de soumission à l'évaluation environnementale (superficies, populations, nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation...). S'agissant du critère relatif aux incidences significatives sur Natura 2000 et afin de garantir la sécurité juridique du document d'urbanisme, le rapport de présentation devrait être complété par la mention du site Natura 2000 des Etangs d'Armagnac, comme indiqué plus haut dans le paragraphe concernant les	Avis favorable pour développer les arguments qui permettent de démontrer que le PLU de Lagrange n'est pas soumis à une évaluation environnementale tant au regard des critères techniques (superficies, populations, nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation...). que des critères relatifs aux éventuelles incidences significatives sur un site Natura 2000.	Rapport de Présentation

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	milieux naturels et la biodiversité. Il sera aisé de démontrer l'absence d'incidences significatives sur ce site Natura 2000 et donc la non soumission du PLU à l'évaluation environnementale.		
	2 - règlement écrit		
	En application de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites du terrain doivent être fixées par le règlement. Ainsi les dérogations générales définies aux articles 6 de l'ensemble des zones notamment devront être reprises.	D'après l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 2010 Ville de Paris, les règles définies aux articles 6 et 7 du règlement doivent être définies sans pour autant traduire nécessairement une valeur quantitative	Néant
	L'article 5 de l'ensemble des zones indique que « tout terrain doit avoir une superficie minimale permettant de réaliser le dispositif individuel préconisé sur la parcelle». Or ni le rapport de présentation, ni les annexes sanitaires ne donnent d'indication sur la superficie minimale requise en fonction du dispositif préconisé. Les dispositions de cet article sont donc à reprendre.	Il est convenu de remplacer cette disposition par « Sans objet »	Règlement
	Articles 7 et 11 : les termes «pourront», «déconseillés» sont à proscrire du règlement qui doit être applicable à la lettre.	Avis favorable pour supprimer les termes « pourront » et « déconseillés » et mettre en cohérence le rapport de présentation et le règlement.	Règlement
	3 - Parti d'aménagement		
	Le PLU a retenu plusieurs zones U et 1AU qui offrent une vingtaine de possibilités nouvelles de constructions. L'étude des sols présentée dans le dossier fait état d'un sol présentant une aptitude défavorable à la filtration. La politique départementale en matière d'assainissement autonome en sol défavorable, affirmée depuis l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, impose que les rejets dans ces conditions doivent rester exceptionnels, ce qui ici n'est pas le cas. La zone 1AU située à proximité de la mairie actuelle est située en hauteur et en milieu de pente ce qui rend difficilement compatible l'insertion du futur lotissement en cet endroit. Par ailleurs, son aménagement serait de nature à porter atteinte à des cônes de visibilité et des points de vues remarquables, sur et depuis l'église protégée au titre des monuments historiques.	Afin de tenir compte des contraintes liées à une aptitude des sols défavorable à l'assainissement autonome et réduire la capacité d'accueil du document de manière à respecter les perspectives de développement définies à l'échelle communautaire, il est convenu d'une part de supprimer la zone UB de Bridon ainsi que la zone UE qui était initialement destinée à la création d'un centre d'hébergement de groupes et d'autre part de réduire les zones UA du bourg, du Cap de la Hargue et de Mont Saint Bertrand.	Plan de Zonage / Règlement

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	Par ailleurs, la délimitation des zones UB qui permettent à elles seules l'accueil potentiel de sept constructions présentent une taille importante au sein des espaces agricoles. La zone UE complètement isolée, peu justifiée dans le rapport de présentation du PLU, d'une taille considérable au regard des espaces déjà urbanisés, impacte là aussi les espaces naturels et agricoles de la commune. La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles a d'ailleurs estimé que ces zones étaient incompatibles avec l'activité agricole. Compte tenu de ces éléments et des principes affirmés notamment dans les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme qui rappellent que les PLU doivent assurer, dans le respect des objectifs du développement durable une utilisation économe des espaces naturels et une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ces zones doivent être reconsidérées. Comme cela a déjà été indiqué par les services de l'Etat lors des réunions d'association, la contrainte de l'assainissement doit conduire la commune à rendre exceptionnel le nombre de constructions nouvelles présentant un assainissement individuel en sol défavorable. Le développement de la zone « du bourg », ne pourra s'effectuer qu'au travers une traduction fine et précise de l'aménagement de cette zone en respect avec les formes et le bâti traditionnel du territoire, dans un souci de préservation du patrimoine historique situé à proximité et avec la mise en place d'un système d'assainissement approprié. **4 - Prise en compte des risques** **Le risque incendie de forêt** n'est pas pris en compte dans le PLU. Il convient le cas échéant de compléter le PLU par la matérialisation de ce risque sur le plan de zonage et la mise en place de règles particulières associées. Une justification de cette traduction règlementaire devra être justifiée dans le rapport de présentation.	Avis favorable pour compléter le rapport de présentation et ajouter les dispositions relatives à la prise en compte du risque d'incendie de forêt sur le territoire.	Rapport de Présentation/ Règlement
	Le rapport de présentation précise p 69 que la zone inondable est inconstructible. Or à la lecture du règlement, la zone N permet la construction limitée de certains bâtiments. Il convient donc de justifier de leur implantation en zone inondable et de la réduction de leur vulnérabilité au vu du risque inondation ou alors d'interdire toute nouvelle	Avis favorable définir des dispositions particulières en zone inondable.	Règlement

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	construction en zone inondable par la matérialisation de la zone inondable sur le plan de zonage et l'application de règles particulières associées. Afin de compléter la présentation des risques, il faudrait rajouter dans le rapport de présentation la cartographie du risque retrait gonflement d'argile telle qu'elle a été transmise par la préfecture en date du 23/04/2010. De même, les décrets sismiques sont parus en octobre 2010 et sont applicables au 1er mai 2011. La commune pourrait mentionner dans le rapport de présentation ce risque et son classement en zone d'aléa très faible.	Avis favorable pour compléter le diagnostic en intégrant la prise en compte des différents risques naturels (incendie de forêt, inondation, retrait-gonflement des argiles, sismique).	Rapport de Présentation
	5 - Zone archéologique Le porter à connaissance de l'Etat que je vous ai transmis en juillet 2009, signale l'existence d'une zone archéologique sur le territoire communal. Conformément à ce qui a été indiqué dans le porter à connaissance, ce site devra apparaître sur le plan de zonage avec en légende le rappel de la nécessité de consulter le Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.).	Avis favorable pour faire apparaître les zones archéologiques sur le plan de zonage.	Plan de Zonage
	6 - Annexes La servitude d'utilité publique relative au réseau d'irrigation (servitude A2) ne figure pas dans les annexes du PLU alors qu'elle a été communiquée dans le porter à connaissance de juillet 2009.	Avis favorable pour intégrer la servitude d'utilité publique relative au réseau d'irrigation A2.	Plan des Servitudes d'Utilité Publique
	PROBLEMES DE FORME ET POINTS SUSCEPTIBLES DE POSER DES DIFFICULTES D'APPLICATION Le PLU fait référence à certains articles du code de l'urbanisme qui ont changé avec l'entrée en vigueur avec la loi Engagement National pour l'Environnement notamment. Il convient soit de mettre à jour les articles soit de rappeler les dispositions de l'article concerné sans faire directement référence à l'article du code de l'urbanisme.	Avis favorable pour mettre à jour les articles concernés.	Règlement

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	1- règlement écrit		
	Les éléments bénéficiant d'une protection au titre de l'article L 123-1-5 7° auraient pu bénéficier d'une protection réglementaire plus approfondie.	Dont acte.	Néant
	Article 11 : l'article Il des zones U et AU est très développé. Bien qu'il soit pertinent que la commune souhaite au mieux maitriser son patrimoine bâti existant et futur, le détail de la réglementation sur les parties réservées aux constructions neuves est de nature à poser des difficultés d'application lors de l'instruction des dossiers du droit des sols. li convient que la commune réfléchisse bien aux conséquences des prescriptions proposées sur un document d'urbanisme opposable pour une durée pouvant dépasser la décennie (matériaux et composition des volets, menuiseries peintes...).	L'article 11 du règlement a été établi en intégrant les remarques des services instructeurs de la DDTM et du STAP. Afin d'assurer une cohérence territoriale, cette rédaction a été proposé pour l'ensemble des communes du Gabardan.	Néant
	En zone Nha, s'il figure à l'article N2 une limite de surface pour les changements de destinations des bâtiments existants, ces derniers ne sont encadrés ni quantitativement ni qualitativement (nombre de bâtiments non défini, bâtiments en dur, en état de conservation...).	Ce travail a été effectué en amont de la réflexion et a conduit à cibler uniquement les constructions les plus pertinentes au regard des critères de qualité architectural, de réseaux et d'absence d'incidence vis-à-vis d'exploitations agricoles voisines.	Néant
	2- rapport de présentation		
	Il convient d'attirer l'attention du maire sur sa responsabilité en matière de ressource en eau mobilisable. Le maire dans le cadre de son pouvoir de police doit : « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, ... ». Il lui appartient donc de pourvoir sa commune d'une défense incendie suffisante et en bon état de fonctionnement permettant de faire face à tout incendie. Le rapport de présentation met en évidence l'insuffisance du réseau incendie dans certains secteurs constructibles el la nécessité de la prévoir, sans mentionner pour autant de date de réalisation de ces travaux.	Avis favorable pour rappeler ces éléments.	Rapport de Présentation

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
	Remarque particulière sur la procédure Au titre de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, le règlement de toutes les zones prévoit des recommandations pour les clôtures (articles II). Il convient de rappeler que depuis le 1er octobre 2007 les clôtures ne sont plus soumises à déclaration ou autorisation préalable sauf dans les cas prévus par l'article R 421-12 du code de l'urbanisme (délibération spécifique du conseil municipal). Au titre du RI23-10-1, les règles édictées par le PLU, s'appliquent à l'ensemble du projet et non à la parcelle, en cas de lotissement ou de permis groupé valant division, sauf si le règlement du PLU s'y oppose. Si la commune souhaite faire appliquer cette règle, elle peut l'intégrer dans les articles 2 du règlement des zones. L'Architecte des Bâtiments de France a proposé un périmètre de protection de monument historique pour l'église de Lagrange. Pour être effectif, le dossier établi par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine lors de cette consultation, devra être soumis à enquête publique conjointement au PLU. En conclusion, j'émets un avis défavorable sur ce projet de PLU notamment sur la délimitation des zones U et 1AU qui par leur taille et leur localisation présentent un impact certain sur l'environnement, les espaces agricoles et le paysage. Tels sont les éléments constitutifs de l'avis des services de l'Etat qui se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.	Une délibération du conseil municipal sera prise pour soumettre à déclaration préalable les clôtures.	Néant
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES			
	PLAN LOCAL D'URBANISME Le projet est soumis au vote: 8 avis défavorables motivés par les trop grandes superficies consommées et la dispersion des zones d'habitat sur la commune.	Afin de tenir compte des contraintes liées à une aptitude des sols défavorable à l'assainissement autonome et réduire la capacité d'accueil du document de manière à respecter les perspectives de développement définies à l'échelle communautaire, il est convenu d'une part de supprimer la zone UB de Bridon ainsi que la zone UE qui était initialement destinée à la création d'un centre d'hébergement de groupes et d'autre part de réduire les zones UA du bourg, du Cap de la Hargue et de Mont Saint Bertrand.	Plan de Zonage / Règlement

Consultation des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques	Observations formulées par les Personnes Publiques	Avis du groupe de travail et décisions	Documents modifiés
CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	PLAN LOCAL D'URBANISME Avis défavorable du fait d'une consommation d'espace agricole trop importante par rapport à la prévision d'urbanisation (10 ha 27 de SAU déclassés pour seulement une vingtaine de logements nouveaux). Conformément à l'article L121-1 une gestion plus économe du foncier est à mettre en œuvre.	Afin de tenir compte des contraintes liées à une aptitude des sols défavorable à l'assainissement autonome et réduire la capacité d'accueil du document de manière à respecter les perspectives de développement définies à l'échelle communautaire, il est convenu d'une part de supprimer la zone UB de Bridon ainsi que la zone UE qui était initialement destinée à la création d'un centre d'hébergement de groupes et d'autre part de réduire les zones UA du bourg, du Cap de la Hargue et de Mont Saint Bertrand.	Plan de Zonage / Règlement
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES			
	Avis favorable.	Dont acte	Néant
CONSEIL GENERAL DES LANDES			
	Avis favorable.	Dont acte	Néant

Enquête Publique

N°	Nom du pétitionnaire	Intitulé de la demande	Commentaire du Commissaire Enquêteur	Avis du groupe de travail	Documents modifiés
OBSERVATIONS CONCERNANT					
N°1	**Monsieur SOURBES Christian, Maire de la Commune de LAGRANGE,** Mairie de LAGRANGE 1400 route de CREON-D'ARMAGNAC 40240 LAGRANGE	1ere demande formulée par Monsieur le Maire pour Monsieur DESPLANS Alexis : Monsieur DESPLANS souhaiterait que la parcelle cadastrée : Section : C, numéro: 343 soit constructible. 2ème demande formulée par Monsieur le Maire pour Monsieur GUILLOT Thierry : Monsieur GUILLOT souhaiterait que les parcelles cadastrées : Section : D, numéros : 116, 117 et 125 soient constructibles afin de réaliser un projet d'immeuble locatif. Monsieur le Maire signale que le Conseil Municipal de LAGRANGE se refuse à avaliser les modifications envisagées après avis des services de l'Etat et de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	Avis sur la 1ere demande : l'extension de la zone UA constructible sur la parcelle C 343 ne me semble pas très judicieuse car cette extension détruirait la protection visuelle existante en limite Est de cette parcelle. D'autre part cette extension conduirait il empiéter sur l'espace agricole. Avis sur la 2ème demande : ces parcelles se trouvent dans une zone agricole. La création d'une zone U dans ce secteur ne me semble pas opportun. Avis sur la remarque de Monsieur le Maire : je pense que cette remarque traduit un défaut de concertation et d'appropriation du document par les élus de la Commune. Ces désaccords auraient dus être purgés en amont. Cependant, le Maire et son Conseil Municipal restent souverains et libres de ne pas avaliser ce document. Je pense que le choix qui a été fait de lancer l'enquête avec des documents, et en particulier le plan de zonage, qui seront modifiés de façon sensible suite il l'avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles a maintenu une certaine confusion chez les élus.	Avis défavorable. Conformément aux dispositions du PADD, le quartier du Cap de la Hargue ne pourra bénéficier que d'un développement limité sous la forme de comblement de dents creuses du fait des conditions liées à l'assainissement autonome. Avis défavorable. Conformément aux dispositions du PADD, il s'agit de ne pas porter atteinte à une activité agricole existante située à proximité.	Néant Néant

DECISIONS PRISES :

Le dossier de PLU sera modifié pour prendre en compte les décisions prises par le Groupe de Travail ; il pourra être approuvé le 24 Juin 2013 par délibération du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Bordeaux le 13 Juin 2013

Vu pour accord
La Mairie de Lagrange

Marc MIRGUET
Urbaniste DESS, qualifié O.P.Q.U n° 555

Christian SOURBES
Maire

Diffusion du compte-rendu :
• Monsieur Pascal Caliot, Adjoint au Directeur pour diffusion aux participants